

---

**Chambre des Représentans.**


---

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1835.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS* du projet de loi tendant à obtenir un crédit supplémentaire pour l'acquit de diverses dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de crédit à l'effet de couvrir des dépenses auxquelles il est nécessaire de pourvoir ;

Ces dépenses sont de diverses catégories, savoir :

1<sup>o</sup> Dépenses appartenant à des exercices clos, aux termes du règlement général de l'administration des Finances ;

2<sup>o</sup> Dépenses imputables sur des exercices ouverts, mais dont les allocations sont insuffisantes ;

3<sup>o</sup> Dépenses pour la liquidation desquelles aucune allocation ne figure aux divers budgets, et qui n'ont pu être payées sur le chapitre de dépenses imprévues, à défaut de fonds.

J'exposerai successivement l'objet de chacune de ces dépenses, en faisant remarquer que la plupart appartiennent en même temps aux diverses catégories mentionnées ci-dessus.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

A. Paiement de constructions au canal de Gand à Terneuzen, fr. 61,899-39.

Suivant procès-verbal d'adjudication du 24 mars 1828, approuvé le 28 avril, même année, la construction de l'écluse de navigation établie à Gand, sur le canal de Gand à Terneuzen, fut adjugée au sieur Maertens-Smith, pour une somme de fl. 178,000.

L'adjudicataire n'ayant pas reçu antérieurement à la révolution le paiement intégral de son prix d'entreprise, forma une réclamation de ce chef au mois d'octobre 1834.

D'après le sieur Maertens-Smith le reliquat de sa créance serait d'environ fl. 35,000.

Mais les documens officiels à la disposition de l'administration ne permettent pas de fixer le montant de cette prétention à plus de fl. 29,247-46 1/3, sur laquelle somme le Gouvernement aura à payer à la décharge dudit sieur Maertens-Smith celle de fl. 5,812-02, due par ce dernier au sieur Simon Baetard et C<sup>e</sup>, propriétaire de carrières.

Le budget du Département de l'Intérieur ne comprenant aucune allocation sur laquelle ladite somme de fl. 29,247-46 1/3. puisse être imputée, il y a lieu de demander à la Législature un crédit supplémentaire de fr. 61,899-39.

B. *Traitement du ministre du culte anglican à Spa, pour l'année 1832.*—Fr. 1,200.

Un arrêté royal en date du 25 juillet 1825 allouait au ministre du culte anglican à Spa un traitement annuel de fr. 1200. Ce traitement n'a point été payé au titulaire pour l'année 1832, et les réclamations adressées de ce chef au Gouvernement m'ont paru fondées.

C. *Récompense accordée pour 1832 à l'occasion du choléra.* — Fr. 100.

Pour récompenser les services rendus, lors de l'invasion du choléra en 1832, par le sieur Vanden Bogaerde, une somme de cent francs en numéraire lui avait été accordée, mais elle ne put lui être comptée parce que son domicile était inconnu. Ayant appris que M. Vanden Bogaerde se trouve actuellement à Alger, je réclame le crédit nécessaire pour acquitter cette somme, le budget de 1832 étant clos.

D. *Subside accordé à la commission des hospices de Louvain pour l'aider à payer les dépenses du choléra en 1832.* — Fr. 1500.

Par une circonstance fortuite, la liquidation de cette somme, qui avait été allouée en 1834 sur le fonds spécial figurant au budget de 1832, n'ayant pas eu lieu, cette omission doit être réparée et l'on demande pour ce motif un crédit de fr. 1500.

E. *Pension des Indes des deux enfans mineurs de la dame de Jean, veuve Le Moine, pendant l'année 1832.* — Fr. 253-96.

Un arrêté du gouverneur-général des Indes, en date du 6 février 1828, alloue aux deux enfans mineurs de la veuve Le Moine, un secours de fl. 10 par mois.

La dame Le Moine ayant réclamé le paiement de ce secours, et sa réclamation ayant été reconnue fondée, le Gouvernement y a fait droit pour les années 1833 et suivantes; mais l'exercice 1832 étant clos, une somme de fr. 253 96 est nécessaire pour cet objet, à l'effet de payer l'arrérage de cet exercice.

F. *Arriéré de la pension du sieur Raoux, ancien conseiller d'État.* — Fr. 1,300.

Un arrêté royal en date du 18 octobre 1833, a accordé à M. Raoux, ancien conseiller d'État, une pension annuelle de fr. 6,000, dont l'entrée en

jouissance fut fixée au 12 octobre 1832, jour de la demande. Le défaut de fonds disponibles ne permit point de liquider la pension à partir de cette époque ; il reste donc un arriéré de deux mois et dix-huit jours, du 12 octobre au 31 décembre 1832 ; les termes suivans ont pu être liquidés sans difficulté.

G. *Réparations d'armes de la garde civique et frais près les conseils de discipline.* — Fr. 5,678-51.

Ce n'est qu'à dater de 1832 que l'on a eu à s'occuper de la réparation des armes de la garde civique, et aucune allocation ne fut portée pour cet objet au budget de l'exercice dont il s'agit.

Quant aux *frais de justice*, l'on avait pensé que c'était au Département de la Justice à payer les dépenses de l'espèce sur les fonds alloués à son budget sous le titre de *frais de justice*, mais ce Ministère a décliné cette dépense.

H. *Vacations aux conseils de milice en 1832.* — Fr. 1102-43.

La levée de l'armée de réserve, faite en vertu de la loi du 4 juillet 1832, a nécessité une réunion extraordinaire des conseils de milice, et a causé des dépenses qui n'avaient pu être prévues ; c'est pour y faire face que le crédit de fr. 1102-43 est demandé.

## 2<sup>e</sup> CATÉGORIE.

A. *Solde des frais de transport et du placement de l'équatorial pour l'observatoire.* — Fr. 1,200.

Les 11,800 francs alloués au budget de 1833 pour le prix, les frais de transport et le placement de l'équatorial ont été insuffisans.

Le déficit provient de ce que, dans l'évaluation de la somme portée au budget, la guinée d'après des renseignemens fautifs, a été estimée comme la livre sterling, et de ce que les frais d'emballage et de transport ont été plus considérables qu'on ne s'y attendait.

B. *Remboursement de la retenue opérée sur la pension de la dame veuve Engelen, pensionnaire des Indes.* — Fr. 2,885-49.

Par arrêté en date du 28 février dernier, le Roi a statué, sur le rapport du Ministre de la Guerre, que les pensions accordées aux veuves des officiers décédés aux Indes seraient payées par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, d'après le taux fixé par les brevets, et que les veuves et orphelins des premiers recevraient, par voie de *rappel*, les sommes qui avaient été retenues sur le montant intégral de leurs pensions, à partir du jour où elles ont cessé d'être payées sur l'ancienne caisse.

Les mêmes motifs d'équité militent pour que la mesure bienfaisante prise par le Roi à l'égard des veuves et orphelins de militaires soit rendue applicable à ceux des fonctionnaires civils : or, une retenue montant à la somme de fr. 2885-49 a été opérée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1830 jusqu'au 22 mars dernier

sur la pension de la dame veuve Engelen, dont le mari, employé de l'État, est mort aux Indes, et qui est elle-même décédée à cette dernière date; elle laisse un fils en bas âge, dépourvu de toute ressource. C'est donc autant pour acquitter une dette légitime qu'une dette d'humanité que le crédit dont il s'agit est sollicité.

C. *Loyer du bâtiment servant à l'exercice du culte protestant à Spa.* — Fr. 1,800.

Par acte authentique en date du 2 février 1828, le sieur Damseau, propriétaire demeurant à Spa, a fait bail et donné à louer pour le terme de six années, et moyennant une somme annuelle de 600 francs au Gouvernement précédent, un bâtiment destiné à servir à l'exercice du culte protestant à Spa. Ce bail est expiré le 1<sup>er</sup> mai 1834, mais les trois dernières années sont encore dues au propriétaire. Ses droits reposant sur un acte inattaquable, ne paraissent pas susceptibles de contestation.

D. *Frais de transport dans le nouveau local du musée des arts et métiers.* — Fr. 7,000.

Pendant 1834, le musée des arts et de l'industrie a été transféré au palais de l'industrie. Lorsque la régence de Bruxelles a mis ce local à la disposition du Gouvernement, il avait servi pendant long-temps d'hôpital; il a fallu peindre les salles, faire construire des portes, des armoires, des tables, etc., enfin, le matériel de l'ancien musée a dû être renouvelé.

De plus, les frais de déménagement ont été considérables; les collections renfermant une foule d'objets fragiles, les plus grands soins ont dû être apportés à leur transport.

Toutes ces opérations ont été dirigées par une commission composée d'hommes de talent et recommandables sous tous les rapports. Le dévouement qu'ils ont mis dans l'accomplissement de leurs fonctions est un sûr garant qu'une économie sévère a présidé à tous leurs actes, et qu'une nécessité absolue est la seule cause de l'augmentation de dépenses pour laquelle un crédit supplémentaire a dû être réclamé.

E. *Dépenses arriérées concernant le conservatoire royal de musique, à Bruxelles.* — Fr. 6,000.

Le local dans lequel le conservatoire de musique était établi à Bruxelles, devint en 1834 tout-à-fait insuffisant à raison de l'accroissement du nombre d'élèves et du développement que reçut cette institution. Une vaste maison dut être louée, et les classes y furent transférées au mois de juillet. Des travaux d'appropriation jugés indispensables par la commission administrative ont été exécutés et restent à payer. Si les dépenses laissent à désirer, sous le rapport de la régularité, d'autre part on ne peut nier qu'elles ne fussent réellement nécessaires; les fournisseurs ou entrepreneurs des travaux réclament avec une certaine insistance le prix de leurs ouvrages, et il est vivement à désirer que le crédit demandé mette le Gouvernement à même d'acquitter, le plus tôt possible, des créances contractées de bonne foi par la commission, qui a consulté, dans cette circonstance, moins les ressources dont elle pouvait disposer que les besoins de l'établissement national confié à sa sollicitude.

F. *Solde des frais d'acquisition, transport et placement du cercle mural.* —  
Fr. 2,600.

La somme allouée au Budget de 1834, pour le paiement du cercle mural est insuffisante. Les causes sont les mêmes que pour *l'équatorial*.

G. *Dépenses relatives à l'agriculture.* — Fr. 6,000.

Les demandes d'indemnités sur le fonds d'agriculture ayant été beaucoup plus nombreuses pour l'année 1834, qu'on n'avait pu le prévoir, à cause des épizooties qui ont régné dans les Flandres, les fonds alloués pour cet objet ont été entièrement épuisés, avant que toutes les dépenses nécessaires aient pu être effectuées. Il est donc nécessaire de demander à la Législature un crédit extraordinaire pour les dépenses concernant l'agriculture en l'année 1834. Ce crédit devra s'élever à la somme de six mille francs, à répartir de la manière suivante :

1 <sup>o</sup> Encouragement et récompenses aux vétérinaires du Gouvernement sans traitement qui se sont distingués, pendant l'année 1834, dans l'exercice de leurs fonctions. (Ces encouragemens sont institués par la circulaire du Département de l'Intérieur en date du 7 décembre 1833.) . . . . .	Fr. 5,000 »
2 <sup>o</sup> Indemnités à accorder sur le fonds d'agriculture pour bestiaux abattus, et pour frais de voyages de vétérinaires . .	Fr. 1,000 »
	<hr/>
TOTAL. . .	Fr. 6,000 »

H. *Complément de la pension du sieur Van Remoortere-Taxis, pendant l'année 1834.* — Fr. 300.

Un arrêté royal en date du 28 juin 1834 avait accordé une pension de 750 francs au sieur Van Remoortere-Taxis, ancien commissaire de district et de milice à Marche, mais on n'a point porté en compte pour la fixation de cette pension une somme annuelle de fr. 846-56 centimes dont cet ancien fonctionnaire jouissait en sa qualité de commissaire de milice, de sorte qu'il y a lieu de majorer le chiffre de ladite pension; c'est afin de régulariser cette erreur que la somme de 300 francs est demandée.

I. *Complément des frais de route et de séjour de l'archiviste-général du royaume, pendant l'année 1834.* — Fr. 177-50.

La somme portée au Budget de 1834 pour frais de recouvrement d'archives est de 1000 francs. Il a été payé sur cette somme pour voyages faits par l'archiviste du royaume en septembre et octobre 1834, 794 francs. Les frais de deux autres voyages de ce fonctionnaire, qui ont eu lieu en novembre et décembre de la même année s'élèvent à fr. 383-50 c<sup>s</sup>, ce qui porte la somme nécessaire pour le service dont il s'agit à fr. 1177-50 c<sup>s</sup>; la différence en moins est donc de fr. 177 50 c<sup>s</sup>.

J. *Supplément de crédit pour secours aux légionnaires nécessiteux.* — Fr. 15,750.

Une somme de 25,000 francs a été allouée au Budget de l'exercice 1835 pour secours aux légionnaires nécessiteux.

Un arrêté du 28 février 1835 a fixé les bases de la répartition de ce crédit. Cet arrêté porte que les légionnaires nécessiteux, dont la nomination dans l'ordre est antérieure au 30 mai 1814, jour du traité de Paris, recevront un secours de 250 francs, somme égale à la pension à laquelle les statuts leur donnaient droit.

Les titres de 159 légionnaires nécessiteux ont été reconnus jusqu'au 1<sup>er</sup> août dernier; il faudrait donc à raison de ce nombre une somme de Fr. 39,750 »

Et comme l'allocation n'est que de . . . . . - 25,000 »

Il manquera. . . Fr. 14,750 »

A laquelle somme il convient d'ajouter encore . . . . . - 1,000 »  
à l'effet de pouvoir faire face aux nouvelles réclamations qui  
pourraient être présentées.

**TOTAL.** . . Fr. 15,750 »

### 3<sup>me</sup> CATÉGORIE.

A. *Frais d'équipement de la garde civique.* — Fr. 313,500.

Un arrêté royal du 4 février 1835, pris en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1835, a fixé l'uniforme de la garde civique et a décidé que les gardes recevraient des buffléteries blanches piquées, et des gibernes du modèle de celles de l'armée.

Cette dépense étant, aux termes de l'art. 56 de la loi organique du 31 décembre 1831, à charge de l'État, il est nécessaire d'accorder un crédit pour y faire face. Le nombre des gardes à équiper dans les villes où l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1835 a été mis à exécution, est d'environ 30,000. Le baudrier de sabre, de giberne, la bretelle de fusil et la giberne coûteront par homme fr. 10-45 c<sup>s</sup>. Le crédit demandé de 313,500 francs est calculé sur ces données.

B. *Acquisition de l'amphithéâtre et des estrades élevés en 1834 dans le local des Augustins.* — Fr. 13,380.

Le Gouvernement a éprouvé plusieurs fois le besoin d'un local convenable pour réunir un grand nombre de personnes; ce fut dans des circonstances telles que des distributions de prix aux élèves des institutions nationales et autres solennités qui ne peuvent avoir lieu en plein air.

L'année dernière, le local des Augustins, en cette ville, a été disposé à cet effet d'une manière très-favorable; des galeries et un vaste amphithéâtre en bois y ont été élevés. Ces bois étaient loués, et le propriétaire les réclame. J'ai pensé qu'il était préférable de conserver le local dans l'état actuel, vu la nécessité dans laquelle le Gouvernement pourra se trouver de s'en servir, et la modicité de la somme demandée.

Suivant le rapport de l'architecte, les constructions dont il s'agit sont évaluées à . . . . .	Fr. 13,880 »
Sur laquelle somme le propriétaire consent à un rabais de -	500 »
	<hr/>
Resterait à payer. . . . .	Fr. 13,380 »
Montant du crédit demandé.	

4<sup>me</sup> CATÉGORIE.

*Pour le paiement qui pourrait être réclame de créances non connues à ce jour, et auxquelles la prescription mentionnée dans la loi du 8 novembre 1815, ne serait pas applicable. — Fr. 20,000.*

Le paiement de quelques créances concernant des budgets clos ou des budgets encore ouverts, mais dont les allocations seraient épuisées ou insuffisantes, pouvant encore être réclamé après le vote de ce projet de loi, il a paru indispensable de demander un crédit de 20,000 francs pour y faire face.

Un tableau récapitulatif des dépenses détaillées ci-dessus est annexé au projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Bruxelles, le 7 septembre 1835.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DE THEUX.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut :*

Vu l'art. 116 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est alloué au Département de l'Intérieur un crédit de la somme de *quatre cent soixante-trois mille six cent vingt-sept francs vingt-huit centimes* (fr. 463,627-28 c<sup>es</sup>), pour l'acquit des dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XIX, articles 1 à 4 du Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1835.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autres autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du Royaume.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DE THEUX.**

---

**TABEAU DE DÉVELOPPEMENT** du chapitre XIX, articles 1 à 4, du Budget du Département de l'Intérieur, exercice 1835, pour l'acquit de diverses dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider.

N° DES ARTICLES DE LA LOI.	LITTEA.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS demandés PAR LITTEA.	TOTAL par ARTICLE.	Observations.
<b>CHAPITRE XIX DU BUDGET DE 1835.</b>					
<i>Dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider.</i>					
1	A.	Paiement de construction du canal de Gand à Torneuzen . . . . .	61,800	30	
	B.	Traitement du Ministre du culte anglican, à Spa, pour l'année 1832 . . . . .	1,200	"	
	C.	Récompense accordée pour 1832, à l'occasion du choléra . . . . .	100	"	
	D.	Subside accordé à la commission des hospices de Louvain pour l'aider à payer les dépenses faites à l'occasion du choléra, en 1832 . . . . .	1,500	"	
	E.	Pension des Indes, des deux enfans mineurs de la dame de Jean, V <sup>e</sup> Le Moine, pendant l'année 1832. . . . .	253	00	
	F.	Arriérés de la pension du sieur Raoux, ancien conseiller-d'État (1832). . . . .	1,300	"	
	G.	Réparations d'armes de la garde civique et frais près les conseils de discipline, en 1832. . . . .	5,073	51	
	H.	Vacations aux conseils de milice, en 1832 . . . . .	1,102	43	
			TOTAL de l'article 1 <sup>er</sup> . . . . .	73,034	20
2	A.	Solde des frais de transport et du placement de l'équatorial . . . . .	1,200	"	
	B.	Remboursement de la retenue opérée sur la pension de la dame V <sup>e</sup> Engelen, pensionnaire des Indes . . . . .	2,005	40	
	C.	Loyer du bâtiment servant à l'exercice du culte protestant à Spa. . . . .	1,800	"	
	D.	Frais relatif au Musée des arts et métiers . . . . .	7,000	"	
	E.	Dépenses arriérées concernant le conservatoire de musique à Bruxelles . . . . .	6,000	"	
	F.	Solde des frais d'acquisition, transport et placement du cercle mural . . . . .	2,600	"	
	G.	Dépenses relatifs à l'agriculture . . . . .	6,000	"	
	H.	Complément de la pension du sieur Van Remoortere-Taxis, ancien commissaire de district . . . . .	300	"	
	I.	Solde des frais de route et de séjour de l'archiviste-général du Royaume . . . . .	177	50	
	J.	Supplément de crédit pour secourir les légionnaires nécessiteux . . . . .	15,750	"	
		TOTAL de l'article 2. . . . .	43,712	00	43,712 00
3	A.	Frais d'équipement de la garde civique. . . . .	313,500	"	
	B.	Acquisition de l'amphithéâtre et des estrades élevés en 1834 dans le local des Augustins . . . . .	13,380	"	
		TOTAL de l'article 3. . . . .	326,880	"	326,880 "
4		Pour le paiement qui pourrait être réclamé de créances non connues à ce jour, et auxquelles la prescription mentionnée dans la loi du 6 novembre 1815 ne serait pas applicable. . . . .			20,000 "
		TOTAL DU CHAPITRE. . . . .			463,627 20

Approuvé pour être annexé au projet de loi tendant à obtenir un crédit supplémentaire de fr. 463,627 - 28 c<sup>mes</sup>.

(Signé) LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) DE THEUX.